


Zonage

- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
- UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bâti ancien, équipements, extensions
- UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
- UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
- UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- UXC - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
- 1AU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
- 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- N - Zone naturelle
- NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
- NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
- NX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
- A - Zone agricole
- AD - Secteur agricole inconstructible
- ADH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
- AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
- AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole



Prescriptions

Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art.L151-11, 2° CU)

Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-19 CU)

- Bâtiment remarquable (façade, caractère...)
- Secteur bâti de caractère architectural remarquable
- Secteur bâti de caractère architectural remarquable

Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-23 CU)

- Atout remarquable
- Haies à préserver
- Mares à préserver
- Éléments naturels (boisements, vergers...)
- Éléments naturels (étangs, douves...)
- Mares (source, PREAM)

Cheminements à conserver (Art.L151-38 CU)

Cheminements à créer (Art.L151-38 CU)

Lineaires de rez-de-chaussées commerciaux (Art.L151-16 CU)

Règles graphiques à porter réglementaire (art.R.151-11 CU) - Section II - Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères - Volumétrie et implantation des constructions

Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+3+comble ou R+3+attique, soit 16 m

Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+2+attique, soit 13 m

Secteur (UA de Villers-Bocage)

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:

- À Villers-Bocage:
 - à l'alignement dans le secteur bâti de la Reconstruction
 - hors Place du Marché Leduc au nord de la RD675, où les constructions situées au nord et à l'ouest de la rue de la Chapelle doivent être en arrière de l'alignement
- à Villers-Bocage:
 - en retrait de 5 m de l'alignement de la voie pour les constructions nouvelles
 - en secteur UB le long de la Rue des Lils
 - à l'alignement de la Place de l'Église, de la Rue des Écoles et de la Rue Notre-Dame
- Bande d'inconstructibilité de 4,5 m par rapport à l'axe de l'A84
- au sein des secteurs UX et UAUX de Villers-Bocage (La Barmie)

Autres prescriptions

- Espace Bois Classé (Art.L113-1 CU)
- Emplacement réservé (Art.L151-41 CU)
- Bande de protection de captage d'eau potable
- 100 m de part et d'autre de l'A84
- 75 m de part et d'autre des RDE et RD675

Informations

- Zones Humides (Source : DREAL Normandie - Janvier 2017)
- Zones Humides observées par PLANIS (Source : Étude Zone Humide 2018)
- Doutes prédispositions de zones humides levées (Source : Étude Zone Humide, PLANIS 2018)
- Zone de nuisance sonore (Art.R151-3 CU et L571-10 CE)
- Secteurs d'OAP